

Reçu en préfecture le 13/04/2022



ID: 014-211404371-20220330-DELIB2022_46-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

24/03/2022

AFFICHEE LE:

24/03/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE: 29

PRÉSENTS: 24

VOTANTS:

DATE D'AFFICHAGE **DES DÉLIBERATIONS**

13 avril 2022

L'an deux mil vingt deux, le 30 mars, à 20h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS: Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Annick LECHANGEUR, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Christophe CURTAT.

ABSENTS: Laurence FILOCHE-GARNIER, Fabienne KACZMAREK, Christophe LEGENDRE, Véronique VASTEL, Chantal HENRY.

PROCURATIONS: Laurence FILOCHE-GARNIER à Hélène BURGAT, Fabienne KACZMAREK à Georgette BENOIST, Christophe LEGENDRE à Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Véronique VASTEL à Joël JEANNE.

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

DELIBERATION N° DELIB-2022-046 RAPPORTEE PAR: Madame Emmanuelle LEPETIT



ID: 014-211404371-20220330-DELIB2022_46-DE

Chaque année, la ville attribue aux associations une subvention de fonctionnement pour la nouvelle saison sportive, après vérification de leurs bilans d'activités et financiers de la saison sportive 2020-2021, analyse des budgets prévisionnels des saisons 2021-2022 (en cours) et 2022-2023 (à venir), et suite aux rendez-vous réalisés avec les responsables des sections sportives,

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n°2001-496 du 6 juin 2001, une autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Sections sportives USOM indépendantes	Montant subvention 2021-2022	Montant subvention 2022-2023
USOM Athlétisme	120 000 €	115 000 €
USOM Basket	416 000 € (-15 000€ du	401 000 € (-15 000€ du
	11ème/12 remboursement de	12 ^{ème} /12 remboursement de la
	la subvention équipement)	subvention équipement)

Sections sportives USOM	Montant subvention 2021-2022	Montant subvention 2022-2023
USOM Cyclotourisme	1 500 €	1 000 €
USOM Gymnastique	2 000 €	1 000 €
USOM Judo	18 000 €	18 000 €
USOM Karaté	12 600 €	10 000 €
USOM Natation	5 000 €	10 000 €
USOM Pétanque	3 000 €	3 000 €
USOM Plongée	2 000 €	2 000 €
USOM Tennis	46 000 €	46 000 €
USOM Tennis de table	30 000 €	30 000 €
Total versé à l'USOM comité directeur	120 100€	121 000€

Autres associations sportives	Montant subvention 2021-2022	Montant subvention 2022-2023
AOMH meeting de Mondeville 2022	28 500 €	48 000 €
Association sportive du lycée Jules Verne	350 €	350 €
Association sportive du collège Gisèle Guillemot	900 €	600 €
La Gaule des Métallos	1 300 €	1 300 €
Mondeville Football Gaélique	0€	250 €

Par conséquent,

Après consultation de la commission Sport, culture, lecture publique et événementiel du 2 mars 2022,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- D'ATTRIBUER les subventions (présentées ci-dessus) aux associations ;
- D'APPROUVER les conventions jointes à la présente délibération conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les associations mentionnées cidessus ainsi que tout acte s'y rapportant.

Pour l'USOM Athlétisme (115.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			



ID: 014-211404371-20220330-DELIB2022_46-DE

Pour l'USOM Basket-ball (401.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	26			Thierry TAVERNEY Gilles SEBIRE

Pour l'USOM Cyclotourisme (1.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour l'USOM Gymnastique (1.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour l'USOM Judo (18.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour l'USOM Karaté (10.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour l'USOM Natation (10.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	27			Denis LE THOREL



ID: 014-211404371-20220330-DELIB2022_46-DE

Pour l'USOM Pétanque (3.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour l'USOM Plongée (2.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour l'USOM Tennis (46.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour l'USOM Tennis de table (30.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour l'AOMH meeting de Mondeville (48.000 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour l'association sportive du lycée Jules Verne (350 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 014-211404371-20220330-DELIB2022_46-DE

Pour l'association sportive du collège Gisèle Guillemot (600 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour la Gaule des Métallos (1.300 €)

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28			

Pour Mondeville Football Gaélique (250 €)

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	28	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme,

La Maire, **Hélène BURGAT**



CONVENTION

Entre la Ville de Mondeville dont l'organe délibérant est le Conseil Municipal, représenté par son <i>Maire Madame Hélène BURGAT</i> , 5 Rue Chapron - 14120 Mondeville.
Et l'Association «
Par délibération N° en date du 30 mars 2022, le Conseil Municipal de Mondeville a décidé d'attribuer à l'association ci-dessus déterminée une subvention de
ci-après dénommé LE BENEFICIAIRE
D'AUTRE PART,
IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION
La Ville de Mondeville a décidé de contribuer au financement des activités de l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement.
La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.
ARTICLE 2: MONTANT DE LA SUBVENTION
Compte tenu du budget prévisionnel fourni par le bénéficiaire, la Ville s'engage à lui verser une subvention d'un montant $maximal$ de \in .
Dans le cas où le montant des dépenses réelles 2022-2023 serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville sera réduite au prorata. Dans cette hypothèse, un titre de recettes sera émis à l'encontre du bénéficiaire, sauf lorsque le solde restant dû permet de couvrir la
réduction de subvention.
réduction de subvention. Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.
Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la
Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention.
Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de la Ville restera plafonnée au montant précisé dans la présente convention. ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

40 % de la subvention, soit € en décembre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



• le solde (10% au plus) au plus tôt en juillet 2022, sur présentation de la plus dépenses et recettes, certifié par une personne habilitée, qui devront être envoyés par le

dépenses et recettes, certifié par une personne habilitée, qui devront être envoyés par le bénéficiaire à la Ville dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, sous peine de forclusion.

La forclusion constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, en cas de forclusion, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville.

La Ville effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Municipal de Mondeville.

ARTICLE 5: CONTROLE

L'association reste en tout état de cause responsable de ses engagements financiers et assumera les conséquences civiles et pénales de ses actes.

La Ville se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, afin de s'assurer du respect de la convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à se soumettre au contrôle des services de la Ville.

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION

A compter de sa notification, la convention est conclue pour la saison 2021-2022 et prendra fin à la date de versement du solde.

Elle doit être signée et retournée à la Ville par le bénéficiaire sous peine d'annulation d'office de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à produire les pièces demandées dans le respect des dispositions de la présente convention et, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans après attribution de la subvention.

La forclusion met fin à l'engagement de paiement de la Ville.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022



ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

La Ville peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Ville pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 9: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention et avant son expiration.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

Fait en deux exemplaires originaux

A Mondeville, le A Mondeville, le

Le Président Le Maire